

GE_GERICHTE CAPH/32/2005 vom 8. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_32_2005

FR: GE_GERICHTE CAPH/32/2005 du 8 février 2005

IT: GE_GERICHTE CAPH/32/2005 del 8 febbraio 2005

Regeste

Résumé: L'accord conclu entre T et E revêtait tous les éléments essentiels et caractéristiques d'une relation de travail. Le fait que T, en sa qualité de cadre, disposait d'une certaine liberté d'action dans l'exécution de ses tâches, ne fait pas disparaître le lien de subordination. Le contrat prévoyait un salaire de fr. 10'000.- pour 8h30 de travail par jour. Aucun élément relatif à une diminution du temps de travail n'ayant été rapporté, il ne saurait être retenu que T exerçait une activité à temps partiel. L'appel revêtant un caractère manifestement téméraire, E sera condamnée à payer des dépens à T.

Erwägungen

E. 5

* COUR D'APPEL *

O. Par mémoire du 28 octobre 2004, T_____ a conclu à la confirmation du jugement.

P. A l'audience de ce jour, E_____ SARL, bien que régulièrement convoquée, n'était ni présente, ni représentée, ni excusée. Avant l'audience, son conseil avait informé le greffé qu'il cessait d'occuper.

Sur la requête de l'intimé, la Cour d'appel a entendu un témoin qui a confirmé avoir eu des contacts avec T_____ qui s'était présenté comme employé de la société et un autre témoin qui a relevé que E_____ SARL n'avait pas honoré ses engagements à son endroit.

EN DROIT

1. Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, l'appel de E_____ SARL est recevable.

L'appelante n'ayant pas comparu à l'audience de la Cour d'appel, et aucune excuse valable n'ayant été présentée, la cause a été gardée à juger, l'arrêt étant réputé contradictoire à l'égard de la partie qui n'a pas comparu (art. 65 LJP).

2. L'appelant invoque l'incompétence ratione materiae de la juridiction des prud'hommes pour connaître de la réclamation de T_____ au motif que les parties seraient liées par un mandat et non par un contrat de travail au sens des art. 319ss CO.

a) Le contrat de travail, au sens de l'art. 319 al. 1 CO, est notamment caractérisé par un rapport de subordination qui revêt une importance primordiale dans cette qualification. Le rapport de subordination présuppose que le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat et cela d'un point de vue personnel, organisationnel et temporel. Le droit de l'employeur de donner des directives et des instructions constitue un élément caractéristique du contrat de travail. Ce droit appartient aussi au mandat, de telle sorte qu'il y a lieu de déterminer l'existence d'un contrat de travail

selon l'image globale donnée par les relations entre les parties, en fonction des usages de la profession (SJ 1990 p. 185, 189, Rehbinder, schweizerisches Arbeitsrecht, 1988, p. 130 chiffre 2). D'autres indices tels que la stipulation d'un délai de congé, une clause de prohibition de faire concurrence, la retenue des charges sociales peuvent en outre être pris en compte pour la qualification du contrat de travail.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C 20263/2003 - 4

E. 6

* COUR D'APPEL * b) Les parties ont défini les modalités de leur collaboration dans un document intitulé « contrat de travail à durée indéterminée ». La convention renferme diverses clauses relatives à la période d'essai, à la résiliation des rapports de service, au salaire et au temps d'activité de l'employé. Il est à ce sujet précisé que si le collaborateur doit s'absenter, il doit préalablement en faire la demande écrite à son employeur. Le contrat de travail prévoit en outre le paiement d'allocations familiales et d'assurances sociales et fixe les modalités des vacances. Enfin, le contrat prévoit, à charge de l'employé, une prohibition de concurrence à la fin des rapports de service.

C'est dire si l'accord conclu entre les parties revêtait tous les éléments essentiels et caractéristiques d'une relation de travail au sens de l'art. 319 al. 1 CO de telle sorte que l'argumentation de l'appelante ne peut être retenue. Le fait que T_____ disposait d'une certaine liberté d'action dans l'exécution de ses tâches est inhérent à sa fonction de cadre mais ne fait pas disparaître le lien de subordination, ce d'autant plus que l'employé rendait compte régulièrement de son activité à son employeur et effectuait des rapports journaliers sur son activité.

3. A titre subsidiaire, l'appelante indique que T_____ exerçait une activité à temps partiel justifiant une rémunération partielle. Cette objection ne peut être retenue. Le contrat de travail fait état d'un temps de travail de 8h.30 par jour pendant 5 jours pour une rémunération mensuelle de 10'000 fr. E_____ SARL n'a pas établi que ce temps d'activité, consigné dans l'accord contractuel du 29 août 2002, aurait été modifié de façon subséquente par les parties. T_____ a en outre indiqué que son activité incluait également le démarchage, la formation et l'embauche du personnel de vente et le service après vente. Cette objection sera donc rejetée.

4. Le jugement du Tribunal des prud'hommes sera ainsi confirmé. L'appel de E_____ SARL présentant un caractère manifestement téméraire avec une argumentation nouvelle pour le moins infondée, il se justifie de mettre à la charge de l'appelante des dépens en faveur de l'intimé qui a dû procéder (art. 76 al. 1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.